



## Établissement public à caractère administratif

### **Siège :**

Office Français de la Biodiversité  
12, Cours Louis Lumière  
94300 Vincennes

### **Direction générale déléguée Ressources – Direction des Finances :**

Service Commande Publique  
5, rue Saint Thibault – Saint Benoist – 78610 AUFFARGIS  
Téléphone : 01 30 46 60 00 – Télécopie : 01 30 46 60 60

## OBJET DE LA CONSULTATION

**ORGANISATION DE SEJOURS TOUT-COMPRIS DE 6 CLASSES EN JUMELAGE  
SCOLAIRE – PROJET CAMAC2**

## **ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE CONCLU SELON LA PROCEDURE D'APPEL D'OFFRE OUVERT**

Selon les dispositions législatives et réglementaires  
du Code de la commande publique (CCP) du 1<sup>er</sup> avril 2019  
(Articles L.2124-1 et L.2124-2, ainsi que R.2124-1, R.2124-2, R.2161-4 et R.2161-5)

**Marché n° 2026-02**

## SOMMAIRE

|                     |                                                                                        |           |
|---------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>ARTICLE 1 :</b>  | <b>DISPOSITIONS GENERALES .....</b>                                                    | <b>3</b>  |
| 1.1                 | OBJET DU MARCHE.....                                                                   | 3         |
| 1.2                 | ALLOTISSEMENT DU MARCHE .....                                                          | 3         |
| 1.3                 | PROCEDURE ET FORME DU MARCHE .....                                                     | 4         |
| <b>ARTICLE 2 :</b>  | <b>DURÉE.....</b>                                                                      | <b>4</b>  |
| <b>ARTICLE 3 :</b>  | <b>PIECES CONTRACTUELLES.....</b>                                                      | <b>4</b>  |
| <b>ARTICLE 4 :</b>  | <b>MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS .....</b>                                     | <b>5</b>  |
| 4.1                 | DEMARRAGE DES PRESTATIONS .....                                                        | 5         |
| 4.2                 | MODALITES D'ETABLISSEMENT DES BONS DE COMMANDES .....                                  | 5         |
| 4.3                 | ANNULATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS D'UN BON DE COMMANDE.....                    | 5         |
| <b>ARTICLE 5 :</b>  | <b>FORME ET CONTENU DU PRIX.....</b>                                                   | <b>5</b>  |
| 5.1                 | FORME DU PRIX.....                                                                     | 5         |
| 5.2                 | CONTENU DU PRIX .....                                                                  | 6         |
| <b>ARTICLE 6 :</b>  | <b>REVISION DES PRIX.....</b>                                                          | <b>6</b>  |
| <b>ARTICLE 7 :</b>  | <b>CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS – GARANTIES .....</b>                   | <b>6</b>  |
| <b>ARTICLE 8 :</b>  | <b>MODALITES DE PAIEMENT ET DE FACTURATION.....</b>                                    | <b>6</b>  |
| 8.1                 | MODALITES DE PAIEMENT .....                                                            | 6         |
| 8.2                 | AVANCE .....                                                                           | 6         |
| 8.3                 | ACOMPTES .....                                                                         | 6         |
| 8.4                 | MODALITES DE FACTURATION.....                                                          | 7         |
| <b>ARTICLE 9 :</b>  | <b>PENALITES .....</b>                                                                 | <b>8</b>  |
| 9.1                 | PENALITES POUR RETARD.....                                                             | 8         |
| 9.2                 | ANNULATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS D'UN BON DE COMMANDE SUR DEMANDE DE L'OFB .. | 8         |
| <b>ARTICLE 10 :</b> | <b>OBLIGATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES.....</b>                                      | <b>8</b>  |
| 10.1                | OBLIGATIONS DU TITULAIRE .....                                                         | 8         |
| 10.2                | OBLIGATIONS DE L'OFB .....                                                             | 9         |
| <b>ARTICLE 11 :</b> | <b>CONSIDERATIONS ENVIRONNEMENTALES .....</b>                                          | <b>9</b>  |
| <b>ARTICLE 12 :</b> | <b>SOUS TRAITANCE.....</b>                                                             | <b>10</b> |
| <b>ARTICLE 13 :</b> | <b>CONFIDENTIALITE ET MESURES DE SECURITE .....</b>                                    | <b>10</b> |
| <b>ARTICLE 14 :</b> | <b>PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL .....</b>                              | <b>11</b> |
| <b>ARTICLE 15 :</b> | <b>ASSURANCES .....</b>                                                                | <b>12</b> |
| <b>ARTICLE 16 :</b> | <b>PIECES A FOURNIR PAR LE TITULAIRE .....</b>                                         | <b>12</b> |
| <b>ARTICLE 17 :</b> | <b>RESILIATION .....</b>                                                               | <b>13</b> |
| <b>ARTICLE 18 :</b> | <b>EVOLUTIONS DE LA SOCIETE, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE.....</b>           | <b>13</b> |
| <b>ARTICLE 19 :</b> | <b>DIFFERENDS.....</b>                                                                 | <b>13</b> |
| <b>ARTICLE 20 :</b> | <b>DEROGATIONS AU CCAG-FCS .....</b>                                                   | <b>14</b> |

## **ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES**

### **1.1 Objet du marché**

L'objectif de la présente consultation consiste à définir, sous la supervision de l'équipe CAMAC2, l'organisation de six séjours dans le cadre de jumelages scolaires, impliquant six territoires différents de la Grande Région Caraïbe dont la sélection sera finalisée au premier semestre 2026. Ces échanges physiques entre classes jumelées impliqueront l'accueil réciproque des élèves sur leurs territoires respectifs. Au total six voyages seront programmés. Il est ainsi envisagé un marché avec trois lots, un lot par jumelage, un jumelage impliquant deux classes situées chacune dans un pays différent.

Les prestations attendues ainsi que le calendrier des interventions sont explicitées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

### **1.2 Allotissement du marché**

Le présent marché est séparé en 3 lots distincts correspondant à 3 lots de jumelage :

- **Lot 1 – Guadeloupe – Dominique**
- **Lot 2 – Martinique – République Dominicaine ou Sainte-Lucie**
- **Lot 3 – Guyane française – Suriname ou Guyana**

Cette consultation est articulée en 3 lots de jumelage.

Chaque lot correspond à deux territoires mentionnés et à deux classes (élèves et adultes accompagnateurs).

Chaque lot fait l'objet de deux séjours : un séjour sur chacun des territoires d'un lot.

Les participants de chaque séjour se répartissent ainsi :

- Une classe « visiteur » : élèves et adultes accompagnateurs ;
- Une classe « hôte » : élèves et adultes accompagnateurs résidant dans le pays d'accueil ;
- Une personne de l'équipe CAMAC.

Le prestataire retenu devra organiser deux séjours « tout compris » par lot, dans le respect des modalités définies dans l'ensemble des articles du présent CCTP.

Cela inclut pour un séjour : la réservation et l'achat des billets pour le transport du lieu d'origine au lieu jumelé (transport international aérien, maritime ou fluvial) et pour les déplacements sur place (transport intérieur terrestre) ; les hébergements en demi-pension des participants visiteurs ; la restauration méridienne et les collations de l'ensemble des participants d'un lot (soit les élèves, leurs accompagnateurs et la personne de l'équipe CAMAC ; les formalités administratives ; l'assurance couvrant intégralement chaque participant (voir Article 9 – Assurances obligatoires du CCTP).

Les établissements scolaires appelés à participer aux jumelages sont situés sur des territoires relevant de la zone d'intervention de CAMAC2. Lors de la phase 1 du projet, un réseau a été constitué avec les autorités éducatives et des établissements d'enseignement de divers territoires des Petites et Grandes Antilles. À l'issue de cette phase de mise en réseau, des lots de prospection ont été définis en vue de sélectionner les établissements participants.

**Détails des lots : se référer au CCTP**

### 1.3 Procédure et forme du marché

La procédure de passation est l'appel d'offre ouvert en application des articles L.2124-1 et L2124-2, R2124-1, R 2124-2 et R2162-5 du CCP.

Il s'agit pour chaque lot d'un accord-cadre à bons de commande, mono-attributaire ;

Ce marché est un marché de services couvert par le CCAG FCS du 30 mars 2021 ;

Le montant **maximum** par lot est déterminé de la manière suivante :

- **Lot 1 :**
  - **Guadeloupe – Dominique : 65 000 € HT**
- **Lot 2 :**
  - **Martinique – République Dominicaine ou Martinique – Sainte-Lucie : 120 000 € HT**
- **Lot 3 :**
  - **Guyane française – Suriname ou Guyane française – Guyana : 50 000 € HT**

Conformément aux stipulations de l'article R.2162-14 du CCP, l'émission de bons de commande s'effectue sans négociation ni remise en concurrence préalable.

### **ARTICLE 2 : DURÉE**

La durée initiale du marché est de douze (12) mois ferme pour chaque lot. Il prendra effet au jour de sa notification.

### **ARTICLE 3 : PIECES CONTRACTUELLES**

Conformément à l'article 4 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes, énumérées ci-dessous par ordre de priorité décroissant :

- L'acte d'engagement (AE) et son annexe financière (Bordereau à Prix Unitaire — BPU) ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP), dont l'exemplaire original conservé dans les archives fait seule foi ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP), dont l'exemplaire original conservé dans les archives fait seule foi ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS)<sup>1</sup>, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 et **réputé connu par le titulaire** ;

---

<sup>1</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043310341>

- L'offre technique du titulaire.

Est réputé non écrite toute mention des documents établis par le titulaire contraire aux clauses de l'acte d'engagement, du présent CCAP, du CCTP ou CCAG-FCS.

## **ARTICLE 4 : MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS**

### **4.1 Démarrage des prestations**

Les bons de commande émis indiqueront le délai d'exécution des prestations, et leur date de démarrage si le démarrage n'est pas effectif à la notification du bon de commande.

Les délais contractuels seront indiqués dans les bons de commande selon le calendrier mentionné dans le CCTP indiquant les prestations attendues.

### **4.2 Modalités d'établissement des bons de commandes**

Les prestations sont ordonnées au titulaire par l'émission de bons de commande, lors de la survenance des besoins. Les bons de commande peuvent être émis sur toute la durée du marché.

Les bons de commande comportent :

- La référence du marché (**2026-02**) et le lot concerné ;
- L'identification du titulaire du marché ;
- Le numéro et la date de la commande ;
- La désignation de la prestation commandée ;
- Le ou les prix unitaire(s) correspondant(s) ;
- Le montant total de la commande HT et TTC ;
- La TVA, taux et montants ;
- La date de la signature.

Chaque bon de commande est adressé par courrier électronique. Le bon de commande transmis par courrier électronique est envoyé sur l'adresse électronique dédiée du titulaire. Le titulaire doit en accuser réception par retour de mail dans un délai de deux jours ouvrés ; en l'absence de celui-ci, la notification est réputée acquise à l'expiration de ce délai.

L'émission des bons de commande se fait jusqu'au dernier jour de validité du marché.

Les personnes habilitées à signer les bons de commande sont celles habilitées par la direction ou entité de l'OFB.

### **4.3 Annulation de l'exécution des prestations d'un bon de commande**

Toute annulation de prestation effectuée dans un délai supérieur ou égal à quinze (15) jours n'entraînera de dédommagement pour aucune des parties.

## **ARTICLE 5 : FORME ET CONTENU DU PRIX**

### **5.1 Forme du prix**

Les prix du marché sont unitaires et à bons de commande.

Les prix du marché sont fixés dans l'annexe financière à l'AE (BPU).

## **5.2 Contenu du prix**

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG-FCS, les prix du marché sont exclusifs de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre des prestations.

Ils sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation, tous les frais afférents aux réunions, aux déplacements ainsi que toutes les dépenses nécessaires à la préparation et à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

## **ARTICLE 6 : REVISION DES PRIX**

Sans objet au vu de la durée du marché.

## **ARTICLE 7 : CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS – GARANTIES**

Les dispositions du chapitre 8 (article 46) du CCAG-FCS sont pleinement applicables.

## **ARTICLE 8 : MODALITES DE PAIEMENT ET DE FACTURATION**

### **8.1 Modalités de paiement**

Conformément à l'article R.2192-10 du CCP, les sommes dues au(x) titulaire(s), sont payées dans un délai global de trente (30) jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes, après service fait.

Le mode de paiement choisi est le mandat administratif.

En cas de retard de paiement, les intérêts moratoires sont versés. Le taux des intérêts moratoires correspond au taux directeur (en vigueur au 1er jour du semestre) de la Banque centrale européenne augmenté de huit points de pourcentage.

Par ailleurs, une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement doit s'ajouter systématiquement aux intérêts moratoires, dus au créancier.

### **8.2 Avance**

Conformément aux dispositions des articles R.2191-3 à R.2191-12 du Code de la commande publique, une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du bon de commande est supérieur ou égal à **50 000 € HT** et que le délai d'exécution est supérieur à **2 mois**.

### **8.3 Acomptes**

Conformément à l'article R.2191-22, la commande publique des acomptes seront versés au titulaire selon une périodicité **mensuelle**, en fonction de l'état d'avancement des prestations réalisées.

Le titulaire devra transmettre une demande d'acompte accompagnée :

- d'un document présentant les prestations réalisées avec l'indication du poste et du lot correspondant,
- d'une facture conforme aux dispositions du marché,
- des livrables intermédiaires, le cas échéant.

Chaque acompte sera calculé sur la base des prestations effectivement réalisées et validées par le responsable de projet OFB. En l'absence de livrables ou de justification suffisante de l'avancement, aucun acompte ne pourra être versé.

Les demandes d'acomptes et le solde sont justifiés à partir du constat du service fait.

#### **8.4 Modalités de facturation**

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur au moment de l'exécution des prestations.

Les factures transmises par voie électronique doivent se conformer aux obligations de l'article 96 F à 96 I bis inclus du Code Général des Impôts, annexe 3.

La facture comprend, outre les mentions légales, les renseignements suivants :

- Date de la facture ;
- Numéro de la facture ;
- Numéro du marché : 2026-02 et le lot concerné ;
- Identité du vendeur (nom, adresse, SIREN ou SIRET ou RCS ou RIDET) ;
- Numéro d'identification TVA ;
- Identité de l'acheteur (nom et adresse) ;
- N° du bon de commande ;
- La désignation et décomptes des produits et services rendus (dénomination respectant la formulation du BPU) ;
- Somme totale à payer HT et TTC et annotée en lettres pour les factures manuscrites ;
- La TVA, taux et montants ;
- Article du Code Général des Impôts (si fournisseur non assujetti à la TVA ou pour prestations non soumises) ;
- Le numéro de compte bancaire ou postal du titulaire tel qu'il est précisé sur l'AE.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue dans la réponse fournie par le titulaire.

Les factures et autres demandes de paiement seront adressées sous format dématérialisé et devront parvenir exclusivement via le portail de facturation dédié « Chorus Pro » à l'adresse suivante :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Les demandes de paiement / factures dématérialisées, adressées à OFB, devront comporter les informations suivantes :

- le numéro de SIRET de l'OFB, afin d'identifier l'OFB comme destinataire de votre facturation : 130 025 919 00015 ;
- Le numéro du service gestionnaire qui permettra d'aiguiller le traitement de la facture : STB ;

- Le numéro d'engagement selon le format suivant : EJ/ORD/XXXX/XXXXXXXXX (à demander au chef de projet désigné).
- Le numéro du marché : **2026-02 et le lot concerné.**

Une information complète sur la dématérialisation des factures est également disponible à la même adresse sur le site Chorus Pro.

## **ARTICLE 9 : PENALITES**

### **9.1 Pénalités pour retard**

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure et par décision expresse du pouvoir adjudicateur, le lendemain du jour où les délais contractuels d'exécution des prestations prévus au marché ou de remise des livrables sont expirés. Conformément à l'article 14 du CCAG-FCS, cette pénalité est calculée par application de la formule suivante :

$$P = V * R / 1000$$

dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de l'ensemble des prestations.

R = le nombre de jours de retard

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, les pénalités visées ci-dessus sont cumulables et plafonnées à 15 % du montant total servant de base au calcul des pénalités.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 500 € pour l'ensemble du marché.

### **9.2 Annulation de l'exécution des prestations d'un bon de commande sur demande de l'OFB**

Toute annulation de prestation effectuée dans un délai inférieur à quinze (15) jours, entraînera le versement d'une indemnité de la part de l'OFB, de 20 % TTC de la prestation concernée.

## **ARTICLE 10 : OBLIGATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES**

### **10.1 Obligations du titulaire**

#### **10.1.1 Obligation de résultat s'agissant des délais**

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du CCTP. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution du marché.

Dans le cas où il serait établi que le titulaire n'a pas correctement exécuté les prestations demandées, il prend à sa charge leurs régularisations.

#### 10.1.2 Obligation d'information et de conseil

Le titulaire s'engage à tenir l'OFB informé de manière régulière de l'exécution des prestations. Le titulaire est le maître d'œuvre de l'ensemble des prestations à fournir. Il lui appartient, notamment, de conseiller l'OFB pendant toute la durée d'exécution du marché, de l'avertir de toute difficulté qu'il pourrait percevoir et de manière générale d'assurer toutes les actions utiles et nécessaires à la réalisation des prestations qui lui sont confiées.

### 10.2 Obligations de l'OFB

Dès la notification du marché, et pour permettre à l'équipe du titulaire de réaliser les prestations lui incombant dans les délais qui lui sont impartis, l'OFB s'engage à :

- Mettre à la disposition du titulaire les informations et documents nécessaires à la réalisation de sa prestation ;
- Désigner un représentant chargé de suivre les prestations et de coordonner ses relations avec le titulaire. Le chef de projet est garant du bon déroulement des prestations. Il assure les relations avec le prestataire. Son nom ainsi que ses coordonnées seront communiqués au prestataire au début de l'exécution du marché.

Plus généralement, l'OFB s'engage à maintenir, tout au long de l'exécution des prestations, une collaboration active et régulière avec le titulaire.

## ARTICLE 11 : CONSIDERATIONS ENVIRONNEMENTALES

Le titulaire du marché s'engage à intégrer une démarche environnementale dans l'ensemble des prestations réalisées. À ce titre, il devra présenter les mesures mises en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché, visant à limiter les impacts environnementaux et à réduire l'empreinte carbone des séjours.

Le titulaire détaillera, pour chacune des composantes suivantes, les dispositions concrètes retenues en matière d'éco-responsabilité ainsi que leurs modalités de mise en œuvre :

- **Transport** : optimisation des déplacements, mutualisation des trajets et recours, dans la mesure du possible, à des modes de transport à faible impact environnemental ;
- **Hébergement** : mise en place de pratiques favorisant une gestion durable, notamment en matière de réduction et de tri des déchets ;
- **Restauration** : recours privilégié à des produits de saison et, lorsque cela est possible, issus de filières durables, limitation du gaspillage alimentaire et gestion responsable des déchets.

Une attention particulière sera portée aux éléments suivants :

- la réduction des déchets, en particulier des plastiques, notamment par le choix de prestataires engagés dans cette démarche (limitation du suremballage, utilisation de contenants réutilisables, mise en place du tri sélectif lorsque les conditions locales le permettent) ;
- la promotion d'une alimentation issue de modes de production durables, ainsi que la mise en œuvre de mesures d'économie d'énergie et, le cas échéant, le recours à des sources d'énergie renouvelable.

Afin d'apprécier les capacités techniques et professionnelles des candidats dans ce domaine, ceux-ci devront préciser les mesures de gestion environnementale qu'ils s'engagent à appliquer pour l'exécution du marché.

Toute initiative complémentaire en matière d'éco-responsabilité sera valorisée et prise en compte dans l'analyse des offres, conformément aux critères définis dans le règlement de la consultation.

## **ARTICLE 12 : SOUS TRAITANCE**

En cas de sous-traitance, le titulaire se conformera aux exigences de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée ainsi que des articles L.2193-1 et suivants et R.2193-1 et suivants du CCP. Le Titulaire ne peut sous-traiter l'exécution des prestations qu'à condition d'avoir obtenu du Pouvoir Adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Le titulaire reste seul et personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du Marché. A ce titre, les défaillances des sous-traitants relevant du non-respect de leurs engagements ou de la cessation d'activité sont traitées comme des défaillances du Titulaire.

Pour chaque sous-traitant présenté postérieurement à la notification du marché, le titulaire doit adresser au Pouvoir Adjudicateur, en envoi recommandé avec avis de réception postal ou par courriel avec accusé de réception, un dossier de demande ([Formulaire DC4](#) ou équivalent) comprenant :

- une déclaration mentionnant la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue ; le nom, ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ; le montant prévisionnel maximum des sommes à verser directement au sous-traitant ; les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance ; les capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ;
- une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions de soumissionner.

L'acceptation du sous-traitant présenté postérieurement à la notification du marché et l'agrément de ses conditions de paiement sont constatés par un acte spécial signé par le titulaire et le Pouvoir Adjudicateur (DC4).

Le titulaire établit en outre qu'aucune cession ou nantissement de créance ne fait obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Le recours à la sous-traitance, sans acceptation préalable du sous-traitant et sans agrément préalable des conditions de paiement, expose le titulaire à la résiliation du marché pour faute.

## **ARTICLE 13 : CONFIDENTIALITE ET MESURES DE SECURITE**

Les dispositions de l'article 5 du CCAG-FCS sont pleinement applicables.

Le titulaire se soumet à toutes les obligations résultant pour lui de leur application ainsi qu'à celles découlant des textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection du secret.

Le titulaire s'engage à conserver confidentielles, en toutes circonstances et quelle qu'en soit la cause, les informations qui lui sont communiquées dans le cadre des bons de commandes issus du présent marché.

Afin d'assurer la protection des informations confidentielles, chaque partie s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires.

Aucune information, concernant l'exécution du marché ne peut être communiquée à des tiers, notamment à des cabinets d'étude de marché et instituts de sondage.

Le titulaire et son personnel sont tenus de respecter les obligations de discrétion, de sécurité et de secret.

Le titulaire prend toutes les mesures propres à assurer la protection et la confidentialité des informations qu'il détient ou qu'il traite dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Ces informations peuvent donner lieu à l'exercice du droit individuel d'accès et de rectification auprès du titulaire.

Sur demande, le titulaire fournit les documents nécessaires attestant qu'il a effectué toutes les démarches réglementaires auprès de la CNIL.

Le non-respect de ces dispositions est considéré comme une faute de nature à conduire le pouvoir adjudicateur à résilier le marché aux torts du titulaire et aux frais et risques de ce dernier, sans préjudice des réparations éventuelles demandées au titre de l'article 1242 du code civil.

#### **ARTICLE 14 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

Dans le cadre du présent marché, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le règlement général sur la protection des données - RGPD et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Pour l'application du présent article, le responsable de traitement au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE est l'OFB et le sous-traitant est le titulaire du marché public.

Le prestataire devra informer le pouvoir adjudicateur des modalités de traitement, de sécurisation et de conservation des informations relatives aux participants, incluant notamment les pièces d'identité, les copies de passeport et toute autre donnée à caractère personnel liée à la vie privée.

Le prestataire agit en qualité de responsable de traitement pour les données qu'il collecte et traite dans le cadre de l'exécution du présent marché. Il s'engage à respecter l'ensemble des obligations résultant de la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel, et notamment du Règlement général sur la protection des données (RGPD).

À ce titre, le prestataire s'engage notamment à :

- Ne collecter et traiter que les données strictement nécessaires à l'organisation, à la gestion et au déroulement des séjours ;
- Garantir la confidentialité des données personnelles et en limiter l'accès aux seules personnes dûment habilitées ;
- Mettre en œuvre toutes mesures techniques et organisationnelles appropriées afin d'assurer la sécurité des données et de prévenir toute perte, altération, divulgation ou accès non autorisé ;
- Définir et respecter des durées de conservation limitées, proportionnées aux finalités du traitement, puis procéder à la suppression ou à l'anonymisation des données à l'issue de ces délais ;
- Informer les participants ou, le cas échéant, leurs représentants légaux, des traitements réalisés et de leurs droits ;
- Ne pas utiliser les données collectées à d'autres fins que celles prévues par le présent marché.

Le prestataire demeure seul responsable de tout manquement à ses obligations en matière de protection des données personnelles et garantit le pouvoir adjudicateur contre toute réclamation, sanction ou conséquence financière résultant d'un non-respect de la réglementation applicable.

## **ARTICLE 15 : ASSURANCES**

Le titulaire s'engage à satisfaire à toutes les obligations applicables au présent marché.

Le titulaire est responsable en totalité des dommages et accidents - de quelque nature que ce soit - aux biens et aux personnes causés par la conduite des opérations ou les modalités de leur exécution.

Conformément à l'article 9 du CCAG-FCS, le titulaire :

- doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.
- doit justifier, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du présent marché et avant tout commencement d'exécution de celui-ci, qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché.

A cet effet, il doit fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation comprenant notamment les conséquences pécuniaires encourues en cas de dommages corporel ou matériels causés lors de l'exécution du contrat.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

## **ARTICLE 16 : PIECES A FOURNIR PAR LE TITULAIRE**

Le titulaire devra produire tous les six (6) mois à compter de la notification du marché et jusqu'à son terme :

- Le cas échéant, les pièces prévues aux articles R.1263-12, D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail ;
- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L.243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions, datant de moins de six mois ;
- la liste nominative des salariés étrangers employés par le titulaire et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L.5221-2 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire à l'adresse suivante :

<http://www.e-attestations.fr>

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article R.2143-3 et R.2143-6 à R.2143-10 du CCP ou de refus de produire les pièces prévues, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

## **ARTICLE 17 : RESILIATION**

Seules les dispositions du chapitre 7 (articles 38 à 45) du CCAG-FCS, relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

## **ARTICLE 18 : EVOLUTIONS DE LA SOCIETE, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE**

Conformément à l'article 3.4.2 du CCAG-FCS, le titulaire est tenu de notifier sans délai au pouvoir adjudicateur, les modifications portant sur sa situation juridique et/ou économique survenant au cours de l'exécution du marché.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, la poursuite de l'exécution ou la résiliation du marché se dérouleront conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur.

La résiliation du marché consécutivement à une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure par le pouvoir adjudicateur.

Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

## **ARTICLE 19 : DIFFERENDS**

En cas de litige, le droit français est seul applicable.

Conformément au chapitre 8 (article 46) du CCAG-FCS, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable soit de leur propre initiative, soit en faisant appel au Comité consultatif national de règlement amiable des différends (CCNRA) relatifs aux marchés passés par les établissements publics de l'Etat (articles R.2197-1 à R.2197-12 et D.2197-13 à D.2197-22 du CCP)<sup>2</sup> :

Direction des Affaires Juridiques  
Sous-direction de la commande publique  
Bureau économie, statistiques et techniques d'achats  
Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise WEISS  
Télédéc 353 - 75703 PARIS Cedex 13  
Téléphone : 01.44.97.03.20  
Courriel : [ccnra@finances.gouv.fr](mailto:ccnra@finances.gouv.fr)

Ce dernier peut être saisi de tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou des prestations objet du marché.

Conformément aux articles R.2197-23 et R.2197-24 du CCP, en cas de différend concernant l'exécution des marchés publics, le recours au Médiateur des entreprises dont l'intervention est possible et gratuite<sup>3</sup> .

En cas d'échec de la tentative amiable, les parties pourront recourir à la transaction telle que définie aux articles 2044 et suivants du Code civil. L'acceptation du résultat de la transaction implique renonciation à tous recours ultérieur pour le même objet.

---

<sup>2</sup> La saisine du Comité Consultatif National de Règlement Amiable des Différends relatifs aux marchés publics, ainsi que son instruction, est gratuite.

<sup>3</sup> <https://www.micist.finances.gouv.fr/>

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque raison que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre le représentant du pouvoir adjudicateur et le titulaire du marché ne pourront être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension même momentanée des prestations à effectuer.

A défaut, le tribunal administratif de Melun est seul compétent.

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Tribunal Administratif de Melun<br/>43, rue du Général de Gaulle<br/>Case postale n° 8630<br/>77008 Melun Cedex<br/>Téléphone : 01 60 56 66 30<br/>Courriel : <a href="mailto:greffe.ta-melun@juradm.fr">greffe.ta-melun@juradm.fr</a><br/>Site internet : <a href="http://melun.tribunal-administratif.fr/">http://melun.tribunal-administratif.fr/</a></p> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

## **ARTICLE 20 : DEROGATIONS AU CCAG-FCS**

Les dérogations sont les suivantes :

| Articles du CCAP | Articles du CCAG-FCS |
|------------------|----------------------|
| 9 – Pénalité     | 14.1.2 et 14.1.3     |